



A l'attention des titulaires de comptes US

Berne, le 23 septembre 2019

Lettre d'information annexée à la demande des prestataires de services financiers suisses concernant la déclaration de consentement relative à la mise en œuvre du Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord FATCA, votre prestataire de services financiers est tenu de communiquer des renseignements aux autorités fiscales américaines (IRS) concernant notamment des comptes considérés comme américains.

Dans ce contexte, votre prestataire de services financiers vous a envoyé, conformément à l'art. 3, al. 1, let. b, de l'accord FATCA, une déclaration de consentement à la communication des données relatives à votre compte à l'IRS, accompagnée de la présente lettre d'information.

En retournant la déclaration de consentement dûment signée à votre prestataire de services financiers, vous l'autorisez à communiquer directement ces données à l'IRS. Ce consentement est irrévocable pour l'année civile en cours et, sauf révocation expresse, se prolonge automatiquement d'année en année.

Si le prestataire de services financiers ne reçoit pas la déclaration de consentement dûment signée relative à votre compte dans le délai imparti ou si vous ne lui communiquez pas, dans le même délai, votre numéro TIN, votre compte sera considéré comme un « *Non-Consenting U.S. Account* » (compte sans consentement), à moins que vous ne remettiez au prestataire de services financiers les preuves nécessaires pour réfuter les indices US conformément à l'Annexe I, para. II B.4 de l'accord FATCA. Le prestataire de services financiers devra alors communiquer à l'IRS, d'ici fin janvier de l'année suivante, le nombre et le montant total des avoirs de tous les « *Non-Consenting U.S. Accounts* », sans toutefois révéler l'identité des clients concernés.

Sur la base de ces informations agrégées et conformément à l'art. 5 de l'accord FATCA, l'IRS pourra alors requérir de la Suisse, au moyen d'une demande d'assistance administrative groupée basée sur l'art. 26 de la Convention contre les doubles impositions entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique dans sa version modifiée par le protocole du 23 septembre 2009, la transmission d'informations relatives aux « *Non-Consenting U.S. Accounts* ».

Au vu de ce qui précède, nous vous informons ci-après de la procédure prévue par l'art. 12 de la Loi fédérale du 27 septembre 2013 sur l'application de l'accord FATCA entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique (Loi FATCA) pour les demandes groupées :

La réception d'une demande groupée sera publiée simultanément dans la Feuille fédérale suisse et sur notre site Internet www.estv.admin.ch. Parallèlement à cette publication, nous prions le prestataire de services financiers de fournir les documents relatifs à tous les « *Non-Consenting U.S. Accounts* ». Vous aurez en tout temps la possibilité de requérir auprès de votre prestataire de services financiers la copie des données ayant permis d'aboutir à votre qualification d'« *US person* » et de faire valoir auprès de ce dernier des arguments pour réfuter cette qualification. Vous aurez également la possibilité de prendre position, dans le délai imparti, **sur le transfert prévu de vos données à l'IRS**. Nous prendrons en compte votre éventuelle prise de position dans notre décision finale, laquelle sera rendue dans un délai de deux à trois mois environ après réception de la demande groupée.

Les décisions finales anonymisées seront publiées dans la Feuille fédérale suisse et sur notre site Internet. Les personnes concernées auront également la possibilité de se procurer la décision finale les concernant auprès de l'AFC.

Toutes les décisions finales rendues pourront faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral suisse (TAF) dans un **délai de 30 jours** dès publication dans la Feuille fédérale suisse. Une copie du recours devra nous être adressée simultanément.

Si nous parvenons à la conclusion que le recours est justifié, nous procéderons à une reconsidération de la décision finale et les données en cause ne seront pas transmises. Si nous estimons au contraire que le recours est injustifié, nous demanderons au TAF de rejeter le recours. Le TAF statuera alors sur l'octroi de l'assistance administrative ainsi que sur la transmission des données. La décision du TAF est définitive.

Pour de plus amples informations concernant cette procédure, vous avez la possibilité de vous adresser à l'Administration fédérale des contributions AFC, Service d'échange d'informations en matière fiscale SEI, Eigerstrasse 65, CH-3003 Berne ou, par courriel, à sei@estv.admin.ch.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Service d'échange d'informations en matière fiscale



Alexandre Dumas
Responsable SEI